



**Ciments Calcia**  
HeidelbergCement Group

SAS au capital de 593 836 525 €  
Siège social : Les Technodes  
78931 Guerville Cedex  
RCS Versailles n°654 800 689

Tél. 01 34 77 78 00  
[www.ciments-calcia.fr](http://www.ciments-calcia.fr)

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION** **(CGI)**

**VERSION DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2016**

--	--

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION (CGI).....	1
Article 1. DEFINITIONS.....	4
Article 2. Politiques générales de CIMENTS CALCIA .....	5
Article 2.1 Sécurité.....	6
Article 2.2 Environnement .....	6
Article 2.3 Energie .....	6
Article 3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE OU DU CONTRAT PAR L'ENTREPRISE .....	6
Article 4. CAS SPECIFIQUE DE LA COMMANDE.....	7
Article 4.1 Contenu .....	7
Article 4.2 Accusé de réception de Commande .....	7
Article 4.3 Procédure particulière de Commande de dépannage .....	8
Article 5. CONDITIONS D'EXECUTION .....	8
Article 5.1 Connaissance des lieux .....	8
Article 5.2 Relations entre les parties.....	8
Article 5.3 Fourniture de consommables – Prêt de Matériel.....	8
Article 5.4 Obligation de collaboration et d'information.....	9
Article 5.5 Conformité et qualité de la Prestation .....	9
Article 5.6 Propreté du site.....	10
Article 5.7 Intérimaires .....	10
Article 5.8 Obligation d'information et de coopération .....	10
Article 5.9 Fouilles.....	10
Article 5.10 Langue française .....	10
Article 5.11 Taxes et douanes .....	10
Article 5.12 Communication des pièces administratives par l'Entreprise .....	11
Article 6. CONTROLE ET RECEPTION.....	11
Article 6.1 Respect de la Qualité des matières premières, matériaux, matériels et équipements .....	11
6.1.1 Réglementation REACH .....	11
6.1.2 Normes et spécifications .....	12
6.1.3 Contrôle de la qualité du matériel et des travaux .....	12
Article 6.2 Réception de la Prestation .....	12
Article 6.3 Transfert de propriété.....	12
Article 6.4 Transport .....	13
Article 7. DELAIS.....	13
Article 7.1 Délais d'exécution.....	13
Article 7.2 Délais de livraison.....	13
Article 8. LEGISLATION SOCIALE.....	13
Article 8.1 Rappel des principes fondamentaux.....	13
Article 8.2 Respect de la législation sociale.....	14
Article 8.3 Accès à l'établissement – Autorité et discipline .....	15
Article 9. SANTE & SECURITE.....	16
Article 9.1 Principes fondamentaux .....	16
Article 9.2 Accès, déplacements et circulation dans l'établissement.....	17
Article 9.3 Fourniture de matériels et de produits.....	18
9.3.1 . Matériels et produits soumis au marquage CE.....	18
9.3.2 Produits dangereux.....	19
Article 9.4 Prestations .....	19
Article 9.5 Règles spécifiques.....	20
Article 9.6 Accidents du travail et incidents .....	21
Article 10. ENVIRONNEMENT .....	21

--	--

Article 10.1 Prévention des pollutions .....	21
Article 10.2 Déchets .....	22
Article 11. RGIE – ICPE – ARRETES PREFECTORAUX – CODE DU TRAVAIL .....	22
Article 12. PRIX.....	22
Article 12.1 Paiement.....	22
12.1.1 Facturation.....	22
12.1.2 Conditions de Règlement .....	22
12.1.3 Compensation.....	23
Article 12.2 Travaux supplémentaires .....	23
Article 13. SOUS-TRAITANTS .....	23
Article 13.1 Acceptation et agrément par CIMENTS CALCIA .....	23
Article 13.2 Sous-traitants étrangers non établis en France .....	23
Article 13.3 Exécution des prestations et paiement des sous-traitants.....	24
Article 14. RESPONSABILITE.....	24
Article 15. ASSURANCE .....	25
Article 16. RESILIATION .....	25
Article 17. FORCE MAJEURE .....	26
Article 18. DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
Article 18.1 Propriété intellectuelle .....	26
Article 18.2 Cession de la Commande ou du Contrat .....	27
Article 18.3 Notifications .....	27
Article 18.4 Renonciation .....	27
Article 18.5 Confidentialité.....	27
Article 18.6 Cadeaux.....	27
Article 18.7 Données personnelles.....	27
Article 18.8 Droits de l’homme.....	28
Article 18.9 Code de bonne conduite professionnelle.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b> 28
Article 18.10 Anti-corruption et anti-collusion.....	28
Article 18.11 Déclarations de l’Entreprise .....	29
Article 19. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	29
Annexes.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

--	--

## PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales d'Intervention régissent les relations avec les Entreprises Extérieures dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

Elles ont pour objet de définir les obligations de **l'Entreprise** et **CIMENTS CALCIA**, lors de l'exécution de la prestation commandée à **l'Entreprise**.

Elles s'appliquent lorsqu'un Contrat a été signé ou lorsqu'une simple Commande a été émise.

**L'Entreprise** renonce expressément à ses propres conditions générales, qu'elles soient de vente, de livraison, d'achat, d'intervention, ou autre, notamment celles figurant sur les lettres, offres, etc., ou annexées à celles-ci et qui ont pu être adressées ou communiquées à **CIMENTS CALCIA**.

**L'Entreprise** accepte sans réserve l'ensemble des clauses énoncées ci-après qui forment un tout indivisible. Seules des conditions particulières figurant sur le Contrat ou la Commande pourront y déroger.

<b>ARTICLE 1. DÉFINITIONS</b>
-------------------------------

Les mots utilisés dans les Conditions Générales d'Intervention et listés ci-après ont la signification suivante :

**COMMANDE** : Tout bon de commande émis par **CIMENTS CALCIA** soit sous forme papier, soit sous forme électronique.

**CONTRAT** : Tout contrat d'entreprise régi par les articles 1779 à 1799-1 du Code Civil passé entre **CIMENTS CALCIA** et **l'Entreprise**, et plus généralement par les nouveaux articles 1101 et suivants du Code civil.

**COLLUSION** : Les ententes anticoncurrentielles ou pratiques concertées entre le Fournisseur et les autres concurrents existants et/ou potentiels visant à restreindre illégalement ou à fausser tout processus d'appel d'offre et/ou à faciliter l'attribution de la Commande ou tout élément de celle-ci, incluant notamment la "rotation des soumissions", la "sous-traitance", les "soumissions complémentaires".

**CORRUPTION** : Toute action ou toute tentative de corruption, extorsion, fraude, détournement, blanchiment d'argent, ou toute activité illégale en relation avec la Fourniture ou d'autres services.

**ENTREPRISE (ou ENTREPRISE EXTERIEURE ou ENTREPRISE INTERVENANTE)** : Société ou personne régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, retenue par **CIMENTS CALCIA** pour exécuter le Contrat ou la Commande, et qui interviendra à l'intérieur d'un de ses Etablissements.

--	--

**EQUIPEMENT** : désigne l'ensemble constitué par la Fourniture et la combinaison des matériaux et matériels nécessaires, une fois installé sur site grâce à la Prestation rendue dans le cadre de la Commande ou du Contrat.

**ETABLISSEMENT** : Centrale, locaux administratifs et plus généralement tout site de **CIMENTS CALCIA**.

**FOURNITURE** : Tout bien, matériel, pièce ou produit nécessaire à la réalisation de la Prestation par **l'Entreprise** et fourni par cette dernière.

**LOI APPLICABLE** : Toutes les lois, réglementations et toutes les mesures administratives applicables à l'exécution des activités prévues au Contrat, y compris celles ayant déjà été approuvées et publiées à la date du présent Contrat, mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur ou mises en place, ainsi que les modifications dont elles pourront faire l'objet durant l'exécution du présent Contrat.

**PRESTATION** : Tout travail ou intervention réalisé par **l'Entreprise** en application de la Commande ou du Contrat.

**RESPONSABLE CIMENTS CALCIA** : Membre du personnel **CIMENTS CALCIA** qui est l'interlocuteur de **l'Entreprise** pendant l'exécution de la Prestation et habilité à engager **CIMENTS CALCIA** à ce titre.

**RESPONSABLE ENTREPRISE** : Représentant de **l'Entreprise** chargé de diriger ou d'exécuter les travaux confiés dans le cadre d'une Commande. Il est l'interlocuteur du Responsable **CIMENTS CALCIA**. Il doit être doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

**SOUS-TRAITANT** (ou **SOUS-TRAITANT DE PREMIER RANG**) : Toute personne physique ou morale à qui l'Entreprise confie directement et sous sa responsabilité tout ou partie de l'Equipement ou de la Prestation.

**SOUS-TRAITANT INDIRECT** (ou **SOUS-TRAITANT DE SECOND RANG**) : Toute personne physique ou morale à qui le Sous-traitant confierait sous sa responsabilité tout ou partie de l'Equipement ou de la Prestation.

**TRAVAILLEUR** : Tout membre du personnel de l'Entreprise ou du Sous-traitant sans distinction relative à son statut. Sont, notamment, considérés comme Travailleurs, les salariés permanents et/ou intérimaires. Le Travailleur demeure sous la responsabilité et sous le lien de subordination de l'Entreprise ou le cas échéant du Sous-traitant.

## ARTICLE 2. POLITIQUES GÉNÉRALES DE CIMENTS CALCIA

**CIMENTS CALCIA** entend préalablement rappeler que certains aspects de son activité font l'objet d'une attention particulière.

Il s'agit notamment des aspects liés à la sécurité des personnes, au respect de l'environnement, et à l'énergie.

--	--

### **Article 2.1 Sécurité**

Dans le cadre de la politique sécurité du Groupe, la démarche sécurité de **CIMENTS CALCIA** s'appuie sur un programme de prévention basé sur une prise de conscience collective de « l'esprit sécurité » et sur l'implication de tous afin de garantir la sécurité et la santé de chacun dans nos établissements et sur nos sites. **CIMENTS CALCIA** rappelle l'importance du respect par **l'Entreprise** des aspects sécurité et santé des personnes intervenant dans ses établissements.

**L'Entreprise** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant de s'inscrire dans cette démarche de prévention des risques, et notamment à respecter et faire respecter par ses sous-traitants le règlement intérieur de l'établissement.

### **Article 2.2 Environnement**

De même, l'ensemble des sites de production **CIMENTS CALCIA** bénéficie de la certification environnementale ISO 14001. Cette certification implique le respect de règles, y compris par les intervenants extérieurs au sein des sites de production.

Les Entreprises Extérieures qui interviennent sur les installations sont sélectionnées en fonction de leur capacité à s'inscrire dans les préoccupations précitées de **CIMENTS CALCIA** dans les domaines de la sécurité et de l'environnement.

**L'Entreprise** s'assurera que son personnel affecté à l'exécution de la Prestation a les compétences nécessaires pour maîtriser les impacts et risques environnementaux qui peuvent découler de son intervention. **L'Entreprise** fournira à cet effet, sur simple demande de **CIMENTS CALCIA**, des attestations de compétence spécifiques.

Au-delà du respect des dispositions législatives, toutes les mesures identifiées par **l'Entreprise** et propres à limiter les risques dus à la Prestation à réaliser et les nuisances ou répercussions sur l'environnement devront être mises en œuvre en concertation avec **CIMENTS CALCIA**.

**CIMENTS CALCIA** s'assurera que **l'Entreprise** maintient bien les compétences nécessaires au sein de sa structure afin de maîtriser les impacts environnementaux liés à l'activité de **CIMENTS CALCIA**.

### **Article 2.3 Energie**

**CIMENTS CALCIA** pour ses sites de production est engagée dans un système de management de l'énergie ISO 50001. Cette certification implique la promotion des comportements économes en énergie et la maîtrise des consommations.

**L'Entreprise** devra donc porter une attention particulière à ces questions et mettre tout en œuvre dans le cadre de sa Prestation pour avoir des comportements en cohérence avec la politique énergie de **CIMENTS CALCIA**, et notamment respecter et faire respecter par ses sous traitants les bonnes pratique énergétiques en usage sur les sites **CIMENTS CALCIA**.

## **ARTICLE 3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE OU DU CONTRAT PAR L'ENTREPRISE**

--	--

Pour une Commande, l'acceptation de **CIMENTS CALCIA** est matérialisée par l'envoi de l'accusé de réception. En l'absence d'envoi de l'accusé de réception, la Commande est réputée acceptée sans réserve émise dans les trois jours suivant son envoi ou avant le début de réalisation de la Prestation.

Pour un Contrat, l'acceptation est matérialisée par le retour à **CIMENTS CALCIA** d'un exemplaire (chaque page étant paraphée), sans observations ni ratures.

Si un commencement d'exécution de la Prestation a eu lieu sans retour d'un exemplaire signé, le Contrat sera considéré comme accepté dans l'intégralité de ses termes par **l'Entreprise**.

En cas de réserves ou de variations apportées par écrit par **l'Entreprise** aux stipulations initiales, **CIMENTS CALCIA** ne se considère liée que sur nouvel accord écrit de sa part.

L'acceptation de la Commande ou du Contrat implique la connaissance et l'acceptation par **l'Entreprise** des Conditions Générales d'Intervention.

**L'Entreprise** retourne à **CIMENTS CALCIA** un exemplaire signé de la dernière page des Conditions Générales d'Intervention. Elle y porte son tampon commercial et l'accompagne de son papier à en-tête. Les Conditions Générales d'Intervention ne sont communiquées à **l'Entreprise** qu'à l'occasion de sa première intervention dans un établissement de **CIMENTS CALCIA**.

Elles lui restent ensuite opposables pour les Contrats ou Commandes ultérieurs jusqu'à la remise de nouvelles Conditions Générales d'Intervention.

## ARTICLE 4. CAS SPÉCIFIQUE DE LA COMMANDE

Le principe est l'envoi d'une Commande par **CIMENTS CALCIA**. **L'Entreprise** ne peut intervenir que dans la mesure où une Commande lui a été adressée.

Les Commandes sont fermes, sous réserve des dispositions de l'article 4.2 en cas de modification des termes de la commande par **l'Entreprise**.

### **Article 4.1 Contenu**

La Commande reprend les éléments principaux et les caractéristiques de la Prestation.

Elle précise notamment, en tant que de besoin :

- Les quantités,
- Les délais : début et fin de la Prestation,
- Le prix.

### **Article 4.2 Accusé de réception de Commande**

**L'Entreprise** devra retourner à **CIMENTS CALCIA** l'accusé de Réception de la Commande et de toutes les pièces annexes. A défaut d'accusé de réception de Commande, toute intervention relative à la dite Commande vaudra acceptation de celle-ci.

**CIMENTS CALCIA** se réserve le droit d'annuler une Commande ou d'en modifier les termes dans le cas où l'accusé de réception ne serait pas identique au texte et aux conditions de la Commande émise.

--	--

### **Article 4.3 Procédure particulière de Commande de dépannage**

Dans le cas où le délai entre la passation d'ordre et les travaux ne permet pas d'utiliser la procédure normale d'envoi d'une commande, il est fait recours à une procédure de Commande de dépannage.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXÉCUTION**

### **Article 5.1 Connaissance des lieux**

**L'Entreprise** ayant eu la possibilité d'examiner, avant de remettre son offre, les conditions d'exécution de l'ensemble du chantier ainsi que les suggestions d'exécution de ses travaux, ne pourra se prévaloir en aucun cas de l'ignorance des dispositions particulières et difficultés correspondantes.

Dans les mêmes conditions, elle doit avoir pris connaissance des lieux, de la nature du sol, de sa résistance, des voies d'accès, des ressources en approvisionnement de toute nature.

Dans tous les cas, la documentation remise par **CIMENTS CALCIA** à **l'Entreprise** sur la situation des lieux et la nature du terrain est indicative et ne pourra être opposée à **CIMENTS CALCIA** en cas d'erreur, **l'Entreprise** conservant la responsabilité des vérifications qu'elle doit entreprendre sur les lieux avant le début de la Prestation.

### **Article 5.2 Relations entre les parties**

**L'Entreprise** doit nommer un Responsable Entreprise chargé d'assurer le lien avec **CIMENTS CALCIA**. Le nom de ce représentant est notifié à **CIMENTS CALCIA** au début de la Prestation.

Il doit être joignable pendant l'ensemble de la Prestation et constitue le correspondant privilégié du Responsable **CIMENTS CALCIA**.

Le Responsable Entreprise doit être habilité à prendre des décisions techniques et proposer des solutions appropriées aux éventuels problèmes rencontrés lors de la réalisation de la prestation, engageant ainsi **l'Entreprise**.

**L'Entreprise** et **CIMENTS CALCIA** n'ont souhaité créer entre elles aucun lien de subordination, société ou association de droit ou de fait.

**L'Entreprise** aura ainsi la seule qualité de contractant indépendant pour la réalisation de la prestation, et ni **l'Entreprise**, ni ses sous-traitants, ni leurs préposés, ne pourront être considérés comme employés, préposés ou subordonnés de **CIMENTS CALCIA**.

Aucune des parties ne s'engage à assumer une quelconque obligation, légale ou contractuelle incombant à l'autre partie ou à s'immiscer dans la conduite de ses affaires.

### **Article 5.3 Fourniture de consommables – Prêt de Matériel**

Dans la mesure où une Fourniture de consommables, notamment un fluide ou une énergie (air, gaz, eau, électricité), devrait être utilisée par **l'Entreprise** durant l'exécution de sa Prestation, **l'Entreprise** en informera **CIMENTS CALCIA** dès l'appel d'offres. **CIMENTS CALCIA** indiquera dans quelle mesure elle peut fournir ces utilités.



--	--

Sauf cas exceptionnel et motivé par **l'Entreprise**, **CIMENTS CALCIA** ne fournira aucun matériel à **l'Entreprise** ou ses employés.

Dans le cas exceptionnel où du matériel ou de l'outillage spécifique serait mis à la disposition de **l'Entreprise**, une autorisation écrite valant décharge est établie. Ce matériel devra être restitué immédiatement sur simple demande de **CIMENTS CALCIA**. Il ne pourra sous aucun prétexte être utilisé hors du chantier prévu. Tout matériel endommagé, perdu ou volé pendant la durée des travaux sera facturé, à la valeur de la remise en état ou de son remplacement, à **l'Entreprise** sans qu'elle puisse prétendre à indemnité d'aucune sorte.

#### **Article 5.4 Obligation de collaboration et d'information**

**L'Entreprise** s'engage à collaborer avec **CIMENTS CALCIA** et à fournir à cette dernière, toutes informations nécessaires à une bonne exécution de la Prestation. **L'Entreprise** fera notamment en sorte d'apporter toutes améliorations au projet et de faire bénéficier **CIMENTS CALCIA** de son savoir-faire et de sa spécialité.

**L'Entreprise** s'engage en outre à ce titre à informer **CIMENTS CALCIA** de toute situation mettant en cause la sécurité des personnes, l'environnement ou le bon fonctionnement des installations.

#### **Article 5.5 Conformité et qualité de la Prestation**

**L'Entreprise** s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la réalisation de la Prestation de manière à ce que celle-ci présente toutes les garanties d'usage et de durée, ainsi que toutes les qualités nécessaires à l'utilisation prévue et qu'elle soit en tous points conforme aux règles de l'art de sa profession.

**L'Entreprise** devra se conformer aux stipulations du Contrat, de la Commande, aux devis descriptifs, spécifications et plans des travaux et tenir compte des observations des représentants autorisés de **CIMENTS CALCIA**. Sauf mention contraire prévue dans le Contrat ou la Commande, la hiérarchie des documents en cas de contradiction est la suivante :

1. Contrat ou Commande,
2. Conditions Générales d'Intervention,
3. Cahier des charges de **CIMENTS CALCIA**,
4. Offre technique et commerciale de **l'Entreprise**.

Dans le cas où les travaux sont à exécuter par **l'Entreprise** à proximité d'installations maintenues en service, il appartiendra à **l'Entreprise** de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter de causer toute gêne ou insécurité pour le personnel en activité et les installations en fonctionnement.

En tout état de cause, **CIMENTS CALCIA** doit pouvoir accéder au site pendant toute la durée de la Prestation.

**L'Entreprise** s'engage à utiliser les meilleures techniques disponibles afin de limiter au maximum les impacts environnementaux.

**CIMENTS CALCIA** se réserve, en cas de nécessité, le droit d'interrompre les travaux notamment pour des raisons de sécurité, sans que ces interruptions donnent lieu à une réclamation ou compensation quelconque.

--	--

### **Article 5.6 Propreté du site**

Pendant l'exécution de la Prestation, **l'Entreprise** doit, à tout moment, garder le site propre et sûr, libre de tout encombrement inutile, et doit retirer, stocker ou disposer, de manière adéquate, tous matériels, matériaux excédentaires, épaves, ordures et déchets.

À la fin de la Prestation, **l'Entreprise** doit quitter le site propre et sûr, à ses frais.

Dans le cas où **l'Entreprise** ne respecte pas les obligations ci-dessus, **CIMENTS CALCIA** pourra faire effectuer, aux frais de **l'Entreprise**, tous les travaux nécessaires.

### **Article 5.7 Intérimaires**

Dans le but de préserver la qualité, l'efficacité et la sécurité des interventions, **l'Entreprise** devra obtenir l'accord préalable écrit de **CIMENTS CALCIA** avant de recourir à du personnel intérimaire. En toute hypothèse, **l'Entreprise** ne pourra recourir à l'intérim que dans les cas légaux prévus par le Code du travail, à savoir pour le remplacement d'un salarié ou lors de l'accroissement temporaire de l'activité de **l'Entreprise**.

### **Article 5.8 Obligation d'information et de coopération**

**L'Entreprise** est tenue de signaler, sans délai, toutes les difficultés qu'elle rencontre dans l'exécution de la Prestation, tous les inconvénients, erreurs ou omissions qui pourraient résulter des instructions reçues, être cause de vices, malfaçons aux autres travaux des professions qui, conjointement avec elle, concourent à la réalisation de la Prestation, et doit proposer à **CIMENTS CALCIA**, avant les travaux, ou en cours de réalisation, toutes les modifications qui seraient de nature à améliorer l'exécution.

**L'Entreprise** signalera à **CIMENTS CALCIA** toute situation dangereuse et tout accident survenu sur le site à son personnel, ses intérimaires ou sous-traitants, ainsi que toute pollution et plus généralement tout incident environnemental.

### **Article 5.9 Fouilles**

**L'Entreprise** ne peut pas se prévaloir de la propriété de tous les matériaux ou objets trouvés dans les fouilles faites sur les terrains appartenant à **CIMENTS CALCIA**.

Aucune indemnité ne sera due à **l'Entreprise** en cas de retards ou modifications des conditions de réalisation de la Prestation résultant de l'application des dispositions de la Loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 modifiée et de ses décrets d'application.

### **Article 5.10 Langue française**

La Prestation commandée étant réalisée en France pour le compte d'une société française, **l'Entreprise** est tenue de fournir l'ensemble des documents relatifs ou accompagnant la Prestation en langue française.

De plus, dans le cas où le personnel d'exécution ne parle pas français, la présence d'un chef d'équipe parlant à la fois français et la langue du personnel d'exécution est obligatoire.

### **Article 5.11 Taxes et douanes**

**L'Entreprise** supportera tous les impôts directs et indirects, les cotisations sociales, les droits de douane et plus généralement toutes taxes ou charges qui pourront découler de la Prestation commandée ou du recours à la sous-traitance, sauf ceux directement dus par **CIMENTS CALCIA** en vertu de la législation applicable. Le prix stipulé au contrat ne pourra être

--	--

augmenté en raison de l'augmentation ou de l'introduction de nouvelles taxes.

Sauf stipulation contraire, l'**Entreprise** supportera tous les coûts liés au dédouanement de la Fourniture et sera seul responsable pour le paiement de tous impôts, droits et autres frais à l'importation qui pourraient être imposés.

### **Article 5.12 Communication des pièces administratives par l'Entreprise**

L'**Entreprise** fournira les pièces administratives requises par **CIMENTS CALCIA** en application des Articles 8 et 12 des présentes Conditions Générales d'Intervention et de son Annexe A.

A défaut de communication desdites pièces, **CIMENTS CALCIA** appliquera les sanctions prévues par les dispositions de l'article 8.2. desdites Conditions Générales d'Intervention.

## **ARTICLE 6. CONTROLE ET RÉCEPTION**

### **Article 6.1 Respect de la Qualité des matières premières, matériaux, matériels et équipements**

#### **6.1.1 Réglementation REACH**

L'**Entreprise** garantit que chaque substance chimique contenue ou constituant les marchandises fournies ou utilisées, est enregistrée en application du règlement 1907/2006/CE « REACH ».

L'**Entreprise**, en cas de substance soumise à autorisation sous cette réglementation, garantit à **CIMENTS CALCIA** que cette autorisation a bien été obtenue pour l'utilisation qui en sera faite par **CIMENTS CALCIA**.

L'**Entreprise** fournira à **CIMENTS CALCIA** le nom de la substance ainsi que les documents justifiant de l'enregistrement des substances ainsi que les Fiches de données de Sécurité des marchandises, avant toute livraison.

**CIMENTS CALCIA** se réserve le droit de refuser la livraison en l'absence de ces documents.

Cette clause constitue un élément essentiel et son non-respect constituera une faute entraînant la résiliation sans préavis des contrats en cours, ce qui est expressément accepté par L'Entreprise.

Le non-respect par l'**Entreprise** de la réglementation REACH interdisant à **CIMENTS CALCIA** d'utiliser les marchandises, est constitutif d'un préjudice.

Par conséquent, l'**Entreprise** devra reprendre à ses frais, dans les meilleurs délais, les marchandises non conformes et en assurer le transport. L'**Entreprise** devra, en outre, restituer en intégralité les sommes déjà perçues au titre de cette livraison majorées de trois fois le taux d'intérêt légal et supportera les conséquences financières de tout dommage direct et indirect résultant de ce préjudice.

--	--

### **6.1.2 Normes et spécifications**

A minima, les matières premières, matériaux, matériels et équipements fournis par **l'Entreprise** doivent répondre aux normes en vigueur.

**CIMENTS CALCIA** formule également des demandes et précise les spécifications de ces matières, matériaux, matériels et équipements. **L'Entreprise** doit livrer une Fourniture conforme à ces spécifications.

**L'Entreprise** est tenue de produire toutes justifications de provenance ou de qualité de matières premières, et en ce qui concerne les matériels et équipements, de fournir tous les certificats de conformité correspondants et notices d'utilisation. De plus, en cas d'utilisation d'un produit non référencé par **CIMENTS CALCIA**, **l'Entreprise** fournira la fiche de données de sécurité correspondante.

### **6.1.3 Contrôle de la qualité du matériel et des travaux**

Pendant toute la durée d'exécution des travaux, **l'Entreprise** doit se soumettre à tout contrôle de qualité et à toute vérification effectuée par les Responsables de **CIMENTS CALCIA** ou par tout organisme mandaté par **CIMENTS CALCIA**.

**L'Entreprise** doit fournir aux Responsables de **CIMENTS CALCIA** tous les moyens permettant la vérification, dans les conditions de commodité et sécurité réglementaires.

**CIMENTS CALCIA** se réserve le droit de faire appel à un contrôleur technique extérieur dans les termes du Titre II de la Loi n° 78-12 du 4 novembre 1978 (articles 8, 9, 10 et 11) complété par le Décret du 7 décembre 1978.

## **Article 6.2 Réception de la Prestation**

La réception est effectuée contradictoirement par le Responsable de **CIMENTS CALCIA** et le Responsable de **l'Entreprise**. Elle donne lieu à une réception unique, sauf mentions contraires dans le Contrat ou la Commande qui peuvent prévoir des réceptions partielles en fonction de la spécificité de la Prestation.

Les Fournitures non conformes aux spécifications de la Commande sont remplacées gratuitement par **l'Entreprise** dans les meilleurs délais. Dans tous les cas, les Fournitures défectueuses seront réexpédiées aux frais et aux risques de **l'Entreprise**.

En cas de travaux, la réception intervient à leur issue, à l'initiative de la partie la plus diligente, par écrit à l'aide d'un procès-verbal de réception ou de manière tacite.

Dans le cas où les travaux réalisés feraient l'objet de réserves prononcées à l'occasion d'une réception quelle qu'elle soit, celles-ci doivent obligatoirement être consignées dans le procès-verbal de réception signé par les Parties. La réception n'interviendra que lorsque ces réserves seront levées.

**CIMENTS CALCIA** se réserve le droit d'utiliser ou de mettre en service le matériel ou les installations, avant levée des éventuelles réserves, en informant préalablement **l'Entreprise**.

## **Article 6.3 Transfert de propriété**

L'Équipement demeurera aux risques de **l'Entreprise** jusqu'à la réception.

--	--

Le transfert de propriété de l'Equipement s'effectuera également lors de la réception.

#### **Article 6.4 Transport**

Le transport s'effectue aux frais et risques de **l'Entreprise**.

Il appartient à **l'Entreprise** de prévoir des emballages et véhicules adaptés au transport de la Fourniture ou des matériels et produits utilisés pour la réalisation de la Prestation et répondant aux conditions de déchargement dans l'Etablissement destinataire.

Le voiturier est réglé par **l'Entreprise** qui devra en justifier à **CIMENTS CALCIA**.

### **ARTICLE 7. DÉLAIS**

#### **Article 7.1 Délais d'exécution**

La Prestation devra être réalisée impérativement dans les délais fixés dans le Contrat ou la Commande.

En cas de retard sur le planning, **l'Entreprise** devra prendre toute mesure et tout moyen humain ou matériel supplémentaire, à ses frais, afin de respecter les délais.

**L'Entreprise** est seule responsable d'éventuels retards dans l'exécution de la Prestation, y compris en cas de défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il en est de même pour les retards engendrés par des arrêts décidés par **CIMENTS CALCIA** à la suite de manquements aux règles de sécurité. Tout retard dans l'exécution est susceptible d'entraîner l'application de pénalités.

#### **Article 7.2 Délais de livraison**

Les délais de livraison figurant dans le Contrat ou la Commande sont impératifs. En cas de non-respect de ces délais, il sera appliqué, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, des pénalités de retard égales à 1% du montant total du Contrat ou de la Commande par jour de retard plafonné à 5% du montant total du Contrat ou de la Commande. Il sera effectué une compensation automatique de ces pénalités avec le solde restant dû par **CIMENTS CALCIA** à **l'Entreprise**.

### **ARTICLE 8. LÉGISLATION SOCIALE**

#### **Article 8.1 Rappel des principes fondamentaux**

**L'Entreprise** assurera l'exécution de la Prestation dans le respect du Code du Travail ainsi que des dispositions applicables à l'emploi de salariés et aux conditions de santé et de sécurité (textes relatifs notamment à la médecine du travail, l'emploi des salariés, déclarations à l'administration, information de son CHSCT.)

Tout manquement de **l'Entreprise** à la législation ou à la réglementation en matière sociale, pourra donner lieu à une suspension de la Prestation tant qu'il ne sera pas mis fin au manquement constaté. Les termes du Contrat ou de la Commande (et notamment le prix et les délais d'exécution de la Prestation) demeureront inchangés. **CIMENTS CALCIA** pourra ainsi

--	--

appliquer des pénalités de retard en cas de dépassement des délais fixés dans le Contrat ou la Commande.

### **Article 8.2 Respect de la législation sociale**

**L'Entreprise** s'engage à respecter en tout point la législation sociale applicable à l'emploi de salariés, à leurs conditions de travail et de sécurité.

A ce titre, **L'Entreprise** veille à ce que l'exécution de sa Prestation soit en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur. **L'Entreprise** est tenue, à l'égard de **CIMENTS CALCIA**, à une obligation de conseil et d'information.

**L'Entreprise** s'engage pendant l'exécution de la Prestation à se conformer aux règles de santé et de sécurité en vigueur et aux règles internes à **CIMENTS CALCIA** qui lui sont communiquées dans le cadre du Cahier des charges. **L'Entreprise** s'engage à satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

**L'Entreprise** est ainsi responsable de la discipline et du bon comportement, sur le site, de son personnel ou de celui de ses sous-traitants.

**CIMENTS CALCIA** pourra exiger l'exclusion de l'établissement de toute personne qui ne respecterait pas les dispositions relatives à la discipline, la santé ou la sécurité. **L'Entreprise** s'engage à avoir la même exigence avec ses sous-traitants, à leur transmettre les documents relatifs à cette question et à les faire appliquer.

Une attention toute particulière est portée par **CIMENTS CALCIA** à la question du travail dissimulé. En conséquence, et en application des articles L 8222-1 et suivants et R 8222-1 et suivants du Code du travail, **L'Entreprise** fournira à **CIMENTS CALCIA**, à la conclusion du Contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution les pièces énoncées en Annexe A incluant notamment :

- Lorsque l'Entreprise est établie en France :
  - un extrait Kbis (ou carte d'identification au registre des métiers) datant de moins de six mois,
  - une Attestation sur l'honneur de non recours au travail dissimulé datée de moins de six mois,
  - une Attestation de Fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (le cas échéant Attestation de vigilance de l'URSSAF/RSI/MSA) et datant de moins de six mois,
  - une Attestation sur l'honneur ayant pour objet la liste des travailleurs étrangers de **L'Entreprise** soumis à autorisation de travail.
  
- Lorsque l'Entreprise n'est pas établie en France :
  - la copie de la déclaration administrative préalable de détachement qui aura été transmise à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation avec le CERFA n°13816-02 modèle 1,

- |  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|
- la copie de la désignation du représentant de **l'Entreprise** sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec l'administration,
  - les certificats de détachement A1 justifiant de l'assujettissement des travailleurs étrangers à la sécurité sociale de leur pays d'origine,
  - un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire (UE),
  - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel de moins de six mois,
  - une Attestation sur l'honneur ayant pour objet la liste des travailleurs étrangers de **l'Entreprise** soumis à autorisation de travail.

**L'Entreprise** fait son affaire du respect par ses sous-traitants de la réglementation sur le travail dissimulé et s'engage à fournir à **CIMENTS CALCIA**, les pièces énoncées ci-dessous et reprises à l'Annexe D relative à l'acceptation et à l'agrément du sous-traitant.

En cas de sous-traitance étrangère et/ou de détachement de salariés étrangers, **l'Entreprise** s'engage à respecter les obligations suivantes :

- S'assurer que ses salariés détachés ou que ceux de ses sous-traitants soient logés dans des conditions d'hébergement collectif respectant la dignité humaine.
- S'assurer que ses sous-traitants respectent les dispositions légales et les stipulations conventionnelles applicables à leurs salariés.
- S'assurer que ses salariés détachés ou que ceux de ses sous-traitants soient payés au salaire minimum légal ou conventionnel.

En l'absence de la transmission des documents exigés aux termes de la législation sociale repris ci-dessus et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, **CIMENTS CALCIA** se réserve le droit d'interdire l'accès à ses établissements à **l'Entreprise**.

Par exception, dans l'hypothèse où seuls les documents de certains membres du personnel de **l'Entreprise** n'ont pas été transmis, **CIMENTS CALCIA** se réserve le droit d'interdire l'accès à ses établissements à ces seuls travailleurs jusqu'à régularisation de leur situation.

Faute pour **l'Entreprise** de ne pas avoir transmis les documents susmentionnés dans les huit (8) jours suivant une mise en demeure notifiée à **l'Entreprise** par lettre recommandée avec accusé de réception, **CIMENTS CALCIA** appliquera une pénalité forfaitaire de mille (1000) EUR par document manquant. **CIMENTS CALCIA** pourra également signifier la résiliation de plein droit du Contrat en application de l'article 16 des présentes Conditions Générales d'Intervention.

### **Article 8.3 Accès à l'établissement – Autorité et discipline**

Compte tenu de l'attention portée par **CIMENTS CALCIA** au travail dissimulé, le personnel de **l'Entreprise** ne peut pénétrer dans l'établissement qu'après avoir remis au Responsable **CIMENTS CALCIA** :

- une copie de sa carte nationale d'identité ou tout document équivalent pour les Travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail ;
- un certificat de détachement A1 pour les Travailleurs détachés en France ;



- |  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|
- un document rempli par **l'Entreprise** détaillant les modalités de sa prestation ainsi que la liste des intervenants sur le site de **CIMENTS CALCIA** (seules les personnes dont la présence est nécessaire à l'exécution des travaux sont autorisées à pénétrer dans l'établissement).

Le Responsable de **l'Entreprise** doit fournir, chaque jour, au Responsable **CIMENTS CALCIA**, la liste nominative de ses Travailleurs et des salariés de ses éventuels sous-traitants.

Le personnel de l'Entreprise devra être titulaire des permis, autorisations et habilitations nécessaires pour l'exécution de la Prestation ou des travaux demandés et correspondants aux véhicules ou engins utilisés.

**L'Entreprise** doit être en mesure de justifier des habilitations de ses Travailleurs sur toute demande de **CIMENTS CALCIA**.

**L'Entreprise**, notamment par l'intermédiaire de son responsable pour le chantier, a seule autorité sur le personnel qu'elle emploie. De ce fait, elle est responsable du comportement de celui-ci, du respect des règles et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement, et en général du maintien de la discipline.

Néanmoins, en cas de danger grave et imminent, **CIMENTS CALCIA** se réserve le droit de prendre toutes dispositions, y compris l'arrêt immédiat des travaux, afin de faire cesser le risque.

## ARTICLE 9. SANTÉ & SÉCURITÉ

### **Article 9.1 Principes fondamentaux**

- Toutes Fournitures et Prestations seront assurées par **l'Entreprise** dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail d'application dans l'établissement.

Tout manquement de **l'Entreprise** dans ce domaine pourra donner lieu à une suspension de la Prestation tant qu'il ne sera pas mis fin au manquement constaté. Dans le cas où **CIMENTS CALCIA** constate une situation de danger grave et imminent, elle se réserve le droit de prendre toutes dispositions, y compris l'arrêt immédiat des travaux, afin de faire cesser le risque.

Les termes du Contrat ou de la Commande (et notamment le prix et les délais d'exécution de la Prestation) demeureront inchangés. **CIMENTS CALCIA** pourra ainsi appliquer des pénalités de retard en cas de dépassement des délais fixés dans le Contrat ou la Commande.

- **L'Entreprise** s'engage à se conformer aux règles internes en vigueur à **CIMENTS CALCIA** en matière de santé et de sécurité au travail qui lui sont communiquées dans le cadre du Cahier des charges. Le cas échéant, **l'Entreprise** communiquera ces règles à ses sous-traitants.
- **L'Entreprise** assurera l'information et la formation du personnel sous son autorité sur les dispositions générales ou spécifiques en matière de santé et sécurité au travail.



--	--

- **L'Entreprise** contribuera à assurer la mise en place de toutes mesures de prévention et en particulier du plan de prévention, du permis de travail et du protocole de sécurité chargement/déchargement.
- **L'Entreprise** doit mettre à disposition du personnel sous son autorité tous les équipements de travail, outils, produits et équipements de protection individuelle nécessaires pour l'exécution de la Prestation. Ces matériels seront maintenus en bon état.
- Sur demande, **l'Entreprise** remettra tous documents prouvant l'habilitation du personnel sous son autorité et tous documents prouvant la vérification régulière des matériels et équipements utilisés.
- **L'Entreprise** est responsable de la discipline et du bon comportement du personnel sous son autorité sur le site de **CIMENTS CALCIA**.
- **CIMENTS CALCIA** pourra exiger l'exclusion de l'établissement de toute personne qui ne respecterait pas les dispositions relatives à la discipline, la santé ou la sécurité.
- **L'Entreprise** remédiera immédiatement à toute observation en matière de sécurité et de santé relevée par une personne mandatée par nous à cet effet.

#### **Article 9.2 Accès, déplacements et circulation dans l'établissement**

- Seules les personnes concernées par des livraisons de Fourniture, des Prestations ou des enlèvements sont autorisées à accéder le site de **CIMENTS CALCIA**.
- L'entrée du site est interdite à tout passager d'un camion qui ne serait pas identifié comme conducteur ou personne habilitée.
- Toute personne accédant à un établissement portera obligatoirement et en permanence les Equipements de Protection Individuelle (EPI) suivants : chaussures de sécurité, casque, lunettes de sécurité, vêtement (ou gilet) haute visibilité. Au besoin ils seront complétés par les EPI spécifiques tels que : gants, protection contre le bruit, les poussières, les chutes.... Tous les engins et véhicules automoteurs seront équipés d'une ceinture de sécurité ou d'un autre dispositif de retenu qui devront être utilisés lors de tout déplacement ou activité dans l'enceinte de l'établissement.
- Les conditions d'accès et de circulation des véhicules, engins et piétons sont définies dans le plan de circulation propre à l'établissement. Les véhicules de chantier et la circulation ferroviaire sont prioritaires sur tout autre véhicule
- Les prescriptions du Code de la Route (validité du permis de conduire, du contrôle technique...) sont d'application dans l'établissement. Une signalisation locale spécifique peut compléter ou préciser ces prescriptions.
- Le stationnement en dehors des parkings désignés à **l'Entreprise** est interdit.
- Hormis l'accès au parking, seuls les véhicules de service de **l'Entreprise** sont autorisés à circuler dans l'enceinte de l'établissement.

--	--

- Les déplacements en dehors du lieu d'intervention et de leurs accès directs sont soumis à l'accord préalable d'un Responsable de **CIMENTS CALCIA**.

### **Article 9.3 Fourniture de matériels et de produits**

Tout document, panneau ou autre inscription doivent être rédigés en langue française.

#### **9.3.1 Matériels et produits soumis au marquage CE**

Sont notamment concernés par cette rubrique les machines, équipements sous pression, matériel électrique, matériel ATEX, etc.

##### ***(i) Conception et construction.***

Toutes Fournitures de matériels ou de produits répondront aux prescriptions légales et réglementaires d'application et en vigueur.

**CIMENTS CALCIA** se réserve le droit de formuler des exigences complémentaires et /ou particulières.

##### ***(ii) Documentation.***

#### **1<sup>er</sup> cas : Fourniture d'un ensemble fonctionnel**

L'Entreprise communiquera à **CIMENTS CALCIA** :

- 1) La déclaration CE de conformité,
- 2) La notice d'instructions.

#### **2<sup>ème</sup> cas : Fourniture de sous-ensembles**

Pour le cas particulier où la Fourniture comporte des équipements de travail concernés par la législation transposant la Directive « Machines » et que cette Fourniture ne constitue pas un ensemble fonctionnel, l'**Entreprise** communiquera à **CIMENTS CALCIA** :

- 1) La(les) déclaration(s) CE d'incorporation,
- 2) La(les) notice(s) d'assemblage,
- 3) Toute la documentation technique et toutes autres informations nécessaires et utiles.

Tous ces supports et informations devront permettre à **CIMENTS CALCIA** de :

- 1) réaliser l'analyse des risques inhérents à l'assemblage des différents éléments constitutifs de l'ensemble fonctionnel ;
- 2) établir pour cet ensemble fonctionnel :
  - a. la déclaration CE de conformité,
  - b. la notice d'instruction,
  - c. le dossier technique.

Dans ce cas particulier, **CIMENTS CALCIA** se réserve le droit de confier l'étude de la conformité et l'établissement des différents documents requis à un bureau externe, avec lequel l'**Entreprise** collaborera afin de lui permettre de mener à bien ses missions.

##### ***(iii) Marquage et signalisation***

Il sera apposé sur le matériel:

- 1) le marquage CE,

- |  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|
- 2) toute autre mention de danger, d'alerte, d'informations utiles à l'attention des opérateurs de **CIMENTS CALCIA**.

### **9.3.2 Produits dangereux**

Dans le cas où la commande comporte la Fourniture de substances ou de préparations classées dangereuses, il sera fourni à **CIMENTS CALCIA** pour chacune des substances ou des préparations la Fiche de Données de Sécurité (FDS).

Tout document, panneau ou autre inscription doivent être rédigés en langue française.

### **Article 9.4 Prestations**

La réalisation de Prestations sur sites nécessite la mise en place de l'organisation en matière de sécurité et de santé au travail. Les dispositions de prévention et de protection dépendent du type de Prestation.

**L'Entreprise** s'engage à respecter strictement les mesures mises en place.

Dans tous les cas, la Prestation devra être précédée d'un accueil sécurité.

**1<sup>er</sup> cas : Opérations du bâtiment ou de génie civil (Code du Travail : articles L 4531-1 et suivants et articles R 4532-1 et suivants).**

Si la réalisation du chantier implique l'intervention simultanée ou successive d'entreprises différentes (indépendantes ou entreprises), une coordination en matière de sécurité et santé des travailleurs doit être organisée.

En tant que maître d'ouvrage, **CIMENTS CALCIA** prendra en charge cette coordination. **CIMENTS CALCIA** se réserve le droit de confier la mission de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs à un coordonnateur externe.

**L'Entreprise** intervenant sur le chantier veillera à ce que le coordonnateur soit associé à toutes les réunions, pendant les différentes phases du chantier, et soit destinataire des études réalisées.

Le coordonnateur interviendra tant dans les phases de conception, d'avant-travaux que dans la phase de réalisation, et assurera toutes les missions fixées en la matière par la législation. Il veillera notamment à l'établissement des documents nécessaires.

Phase de conception :

- définir les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment électriques, ...
- élaborer le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
- constituer le Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO),
- ouvrir le Registre-Journal de la Coordination (RJC).

Phase d'avant-travaux :

- |  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|
- effectuer l'inspection commune préalable avant le commencement des travaux,
  - élaborer le Plan Particulier de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS),
  - communiquer à **l'Entreprise** intervenante les consignes de sécurité arrêtées avec **CIMENTS CALCIA**.

Phase de réalisation :

- organiser la coordination de leurs activités simultanées ou successives,
- veiller à l'application correcte des mesures de coordination définies, du PGCSPPS, ainsi que des procédures de travail qui interfèrent,
- tenir et mettre à jour le PGCSPPS,
- compléter le Dossier d'Intervention Ulérieure de l'Ouvrage,
- tenir le registre des accidents,
- tenir les registres de vérifications : installations électriques, appareils de levage,...

**2<sup>ème</sup> cas : Opérations de maintenance ou d'entretien (Code du Travail : articles R.4511-1 et suivants).**

Si l'exécution de la Commande ou du Contrat implique la réalisation d'opérations sur un de nos sites en activité et que l'importance des opérations le justifie (durée > 400 heures, au moins une opération classée comme travail dangereux ou autre cas jugé utile), un plan de prévention reprenant le résultat de l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels sera rédigé conjointement.

Tous supports ou informations ainsi que toute collaboration utiles à cet effet seront fournis par **l'Entreprise**.

Une inspection commune sera effectuée préalablement à l'établissement du plan de prévention.

**3<sup>ème</sup> cas : Opérations de chargement ou de déchargement (Code de Travail : articles R 4515-1 et suivants).**

Dans le cas où les risques inhérents à des opérations de chargement ou de déchargement n'auraient pas été traités par une des démarches évoquées ci-avant, un protocole de sécurité sera rédigé conjointement.

### **Article 9.5 Règles spécifiques**

- ***Intervention sur des équipements de travail***

L'intervention sur un équipement de travail constitue un des risques majeurs dans notre métier. Seules sont autorisées les interventions sur les équipements de travail à l'arrêt et préalablement consignées selon la procédure en vigueur sur le site de **CIMENTS CALCIA**.

- ***Intervention sur installations électriques***

Toute intervention est subordonnée à la détention d'un titre d'habilitation. Au cas où des interventions sous tension sont nécessaires, l'accord préalable écrit de **CIMENTS CALCIA** doit être demandé.

- ***Travaux par points chauds***

--	--

Toute intervention par points chauds dans une zone à risque d'incendie ou d'explosion (zone dangereuse) nécessite l'établissement préalable et l'application d'un permis de travail (consigne générale sécurité : le travail par point chaud).

– **Travailleurs isolés**

Il est interdit à l'**Entreprise** de faire travailler un personnel seul à un poste de travail dangereux ou essentiel à la sécurité des autres travailleurs. Tout personnel de l'**Entreprise** dont le poste de travail est isolé du reste de l'entreprise doit faire l'objet d'une surveillance directe ou indirecte de jour comme de nuit.

– **Interventions en carrière**

Lors d'interventions en carrière, l'**Entreprise** se conformera aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et aux règles internes spécifiques : dossiers de prescriptions, règles de circulation, règles d'accès, ...

### **Article 9.6 Accidents du travail et incidents**

L'**Entreprise** doit signaler, sans délai, au Responsable **CIMENTS CALCIA** tout accident du travail survenu au personnel dont elle a la responsabilité, et aura seule la responsabilité des déclarations à la C.P.A.M. et aux organismes dont elle dépend. Une copie de la déclaration d'accident du travail sera donnée à **CIMENTS CALCIA**.

Tout incident significatif fera également l'objet d'une remontée d'information.

Par ailleurs, l'**Entreprise** s'engage à procéder à l'analyse de tous les accidents du travail et les incidents significatifs, et présentera un plan d'action reprenant les mesures de prévention et de protection permettant d'en éviter le renouvellement ou d'améliorer la sécurité. Elle participera aux analyses d'accident ou d'incident si elle y est invitée par **CIMENTS CALCIA** ou son C.H.S.C.T.

## **ARTICLE 10. ENVIRONNEMENT**

### **Article 10.1 Prévention des pollutions**

**CIMENTS CALCIA** poursuit une politique globale de prévention des risques de pollution et de réduction des impacts environnementaux.

L'**Entreprise** s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce domaine.

L'**Entreprise** contribuera à assurer la mise en place de toutes mesures de prévention et respectera les procédures internes applicables à chaque site. Il s'agit en particulier notamment du plan de prévention et du protocole de sécurité chargement/déchargement.

L'**Entreprise** doit signaler, sans délai, au Responsable **CIMENTS CALCIA** tout accident ou incident environnemental significatif survenu ou qui aurait pu survenir sur le site.

L'**Entreprise** participera, par ailleurs, aux mesures correctives mises en place par le Responsable **CIMENTS CALCIA**, si ce dernier le souhaite.

Par ailleurs, l'**Entreprise** s'engage à participer à toute analyse d'accident ou d'incident qui pourrait être demandée par **CIMENTS CALCIA** dans le but de rechercher les causes et afin

--	--

de déterminer les mesures de prévention permettant d'en éviter le renouvellement et de réduire les impacts environnementaux.

De plus, le personnel de **l'Entreprise**, y compris intérimaire et sous-traitant le cas échéant, devra avoir été sensibilisé à la maîtrise des impacts environnementaux la concernant.

### **Article 10.2 Déchets**

**L'Entreprise** est responsable du tri et de l'élimination des déchets qu'elle produit et devra en justifier auprès de **CIMENTS CALCIA**, notamment par l'émission d'un bordereau de suivi pour les déchets dangereux (BSD et BSDA).

<b>ARTICLE 11. RGIE – ICPE – ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX – CODE DU TRAVAIL</b>
---

**L'Entreprise** s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat ou de la Commande à respecter l'intégralité des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), ainsi que celles relevant du Code du Travail. Elle s'engage également à respecter la législation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ainsi que dans le respect de toute réglementation spécifique applicable au site dont l'a informé **CIMENTS CALCIA**, et notamment le ou les Arrêté Préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

<b>ARTICLE 12. PRIX</b>
-------------------------

Les prix stipulés dans le Contrat ou la Commande sont forfaitaires, fermes et non révisables pour les quantités et/ou les durées déterminées.

Ils ne pourront être modifiés sans nouvel accord entre les parties.

Ils pourront éventuellement être stipulés révisables, sous réserve du respect des délais contractuels, suivant une formule de révision de prix.

### **Article 12.1 Paiement**

#### **12.1.1 Facturation**

Les factures devront comporter les mentions obligatoires prévues à l'article L 441-3, R 123-237 et R 123-238 du Code de commerce.

Elles sont adressées à l'établissement à l'adresse mentionnée dans le Contrat ou dans la Commande et sont conformes à la commande.

Dans le cas d'un échancier, les factures correspondant à chaque échéance sont émises à chacune des étapes prévues.

La facture précise, le cas échéant, les réductions éventuelles applicables.

#### **12.1.2 Conditions de règlement**

A défaut de précision dans le Contrat ou la Commande, les factures sont payables par virement à 60 jours date de facture.

--	--

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, si le Contrat prévoit l'édition de factures récapitulatives, celles-ci sont payables dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Le premier acompte sera payé par **CIMENTS CALCIA** à la date convenue dans le Contrat ou la Commande sous réserve de la réception préalable des documents exigés par la législation sociale dont la liste figure en Annexe A.

### **12.1.3 Compensation**

**CIMENTS CALCIA** se réserve le droit d'effectuer une compensation entre toutes les sommes dues à l'**Entreprise** et toute somme due par celle-ci à **CIMENTS CALCIA** à quelque titre que ce soit.

### **Article 12.2 Travaux supplémentaires**

Aucun coût supplémentaire par rapport au Contrat ou à la Commande ne sera admis.

Si des modifications de la Prestation sont demandées par **CIMENTS CALCIA**, l'**Entreprise** procède à l'établissement d'un devis spécifique. Ce devis doit être approuvé par **CIMENTS CALCIA** et donner lieu à un avenant au Contrat ou à une Commande modificative ou additionnelle.

## **ARTICLE 13. SOUS-TRAITANTS**

### **Article 13.1 Acceptation et agrément par CIMENTS CALCIA**

L'**Entreprise** s'interdit de sous-traiter à un ou plusieurs sous-traitants sans l'autorisation préalable écrite de **CIMENTS CALCIA**, étant entendu que les sous-traitants présentés devront être des sociétés ayant une capacité technique et financière suffisante pour qu'ils soient acceptés et leurs conditions de paiement agréées. **CIMENTS CALCIA** interdit la réalisation de tout ou partie de la Prestation ou de l'Équipement par des Sous-traitants de Second Rang. Dès lors, l'**Entreprise** veillera au respect de cette interdiction par les Sous-traitants de Premier Rang.

A cet effet, figure en annexe un modèle de l'acte d'acceptation et d'agrément à remplir par l'**Entreprise** et à faire signer par **CIMENTS CALCIA**, préalablement à tout commencement de la Prestation. **CIMENTS CALCIA** pourra suspendre le versement du premier terme de paiement si l'**Entreprise** n'a pas retourné à **CIMENTS CALCIA** ce document dûment complété.

Les sous-traitants que l'**Entreprise** souhaite faire intervenir dans la réalisation de la Prestation devront être décrits dans la réponse faite par l'**Entreprise** à la consultation ou l'appel d'offres de **CIMENTS CALCIA**.

### **Article 13.2 Sous-traitants non établis en France et/ou salariés détachés**

En cas de recours à des Sous-traitants non établis en France et/ou ayant recours au détachement transnational de salariés, l'**Entreprise** produira avant tout début d'exécution pour elle et ses Sous-traitants, les documents suivants:

- la copie de la déclaration administrative préalable de détachement qui aura été transmise à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation avec le CERFA n°13816-02 modèle 1,



- |  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|
- la copie de la désignation du représentant de **l'Entreprise** sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec l'administration,
  - les certificats de détachement A1 en cours de validité justifiant de l'assujettissement des travailleurs étrangers à la sécurité sociale de leur pays d'origine,
  - un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire (UE),
  - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel de moins de six mois.

### **Article 13.3 Exécution des prestations et paiement des sous-traitants**

Si **CIMENTS CALCIA** concède cette autorisation, **l'Entreprise** s'engage à ce que ses Sous-traitants disposent de leur propre encadrement pour les opérations qu'ils réaliseront pour le compte de **l'Entreprise**.

**L'Entreprise** prendra entièrement à sa charge les prestations non exécutées ou mal exécutées par les Sous-traitants et supportera les conséquences du retard dû auxdits Sous-traitants dans l'exécution du Contrat.

**L'Entreprise** s'engage à payer directement les Sous-traitants pour les Prestations qu'ils auront réalisées.

**L'Entreprise**, conformément à la législation en vigueur, justifiera à **CIMENTS CALCIA** de la mise en place d'une caution bancaire ou d'une délégation de paiement garantissant le paiement des Prestations sous-traitées.

Dans tous les cas, **l'Entreprise** demeure le seul interlocuteur de **CIMENTS CALCIA** et reste personnellement responsable tant envers **CIMENTS CALCIA** qu'envers les tiers, du respect intégral des dispositions du Contrat ou de la Commande, des présentes Conditions Générales d'Intervention et de toutes autres dispositions contractuelles et réglementaires.

**L'Entreprise** s'engage à informer ses Sous-traitants de l'ensemble des obligations inhérentes à l'exécution de la Commande et à toutes dispositions relatives à la sécurité, la discipline et l'utilisation du matériel.

## **ARTICLE 14. RESPONSABILITÉ**

**L'Entreprise** est responsable de tous dommages qu'elle, ses préposés, Sous-traitants, représentants et assimilés de toutes natures, causent à l'occasion ou à la suite de l'exécution de la Prestation commandée ou lors de son intervention sur le site de **CIMENTS CALCIA**.

**L'Entreprise** sera ainsi responsable et garantira **CIMENTS CALCIA** de toute réclamation ou action de dommages intérêts, intentée pour blessures et dommages aux personnes ou aux biens de tiers y compris le personnel et les préposés de **CIMENTS CALCIA** survenus par suite ou à l'occasion de l'exécution de la Commande ou du Contrat par la faute, l'omission ou la négligence de **l'Entreprise**, de ses employés ou ses sous-traitants ou de leur personnel participant à l'exécution de la Commande ou du Contrat, ou causés par le matériel appartenant à **l'Entreprise**.

De plus, **l'Entreprise** sera responsable de tous dommages matériels ou immatériels, y compris les dommages à l'environnement, causés à **CIMENTS CALCIA** ou aux tiers du fait d'actes, omissions ou négligences de **l'Entreprise** commis par ses employés ou ses sous-traitants



--	--

participants à l'exécution de la Commande ou du Contrat, ou causés par le matériel appartenant à l'**Entreprise**.

Dans ce cadre, l'**Entreprise** s'engage à dédommager **CIMENTS CALCIA** de tous frais, coûts ou dépenses, y compris les frais d'avocat, engagés par **CIMENTS CALCIA**.

## ARTICLE 15. ASSURANCE

Pour garantir **CIMENTS CALCIA** ou lui-même contre tout dommage corporel, matériel, immatériel ou environnemental dont l'**Entreprise** aurait la responsabilité, l'**Entreprise** souscrira et maintiendra en vigueur, tout au long de la durée de l'exécution de la Commande ou du Contrat les polices d'assurances nécessaires et suffisantes.

L'**Entreprise** fournira à **CIMENTS CALCIA** les attestations d'assurance correspondantes. **CIMENTS CALCIA** pourra suspendre le versement du premier terme de paiement si ces attestations ne lui ont pas été communiquées par l'**Entreprise**.

## ARTICLE 16. RÉSILIATION

En cas de manquement de la part de l'**Entreprise**, **CIMENTS CALCIA** disposera d'une faculté de résiliation de plein droit, partielle ou totale au choix de **CIMENTS CALCIA**, du Contrat ou de la Commande.

Faute pour l'**Entreprise** d'avoir mis fin au manquement dans les huit (8) jours suivant une mise en demeure notifiée à l'**Entreprise** par lettre recommandée avec accusé de réception, **CIMENTS CALCIA** pourra signifier la résiliation de plein droit du Contrat ou de la Commande par courrier recommandé avec accusé de réception.

Aucune démarche supplémentaire, judiciaire ou autre, ne sera nécessaire pour que cette résiliation de plein droit prenne effet. L'exécution des obligations cessera à la date de première présentation du courrier recommandé précité, sans préjudice des dommages intérêts qui pourront être mis à la charge de l'**Entreprise** ainsi que les pénalités dues au titre du Contrat et restant acquises à **CIMENTS CALCIA**.

A la date d'effet de résiliation, un état de situation de la Prestation exécutée sera dressé contradictoirement. Si la partie défaillante refuse de participer à l'établissement de cet état, celui-ci sera dressé en son absence, et ledit état de situation sera réputé contradictoire.

Dans tous les cas de résiliation du Contrat ou de la Commande à ses torts et griefs, l'**Entreprise** demeurera garant de ce qu'elle aura fourni et exécuté avant la résiliation. Sont notamment des cas de résiliation :

- le non-respect des règles et consignes de sécurité,
- le non-respect du droit du travail, des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en matière de santé et de sécurité, et d'environnement,
- la sous-traitance de tout ou partie des travaux de la commande sans l'accord préalable et l'agrément du Sous-traitant et de leurs conditions, la non-Fourniture de la caution imposée par la Loi du 31 décembre 1975,
- l'abandon du chantier sans accord de **CIMENTS CALCIA**,

- |  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|
- et plus généralement le non-respect de l'une des clauses du Contrat, de la Commande ou des présentes Conditions Générales d'Intervention.

## ARTICLE 17. FORCE MAJEURE

On entend par force majeure, tout acte ou événement imprévisible et irrésistible (article 1218 du Code civil) qui rend impossible l'exécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties.

Au cas où surviendrait un événement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations de l'une ou des deux parties affectées seront suspendues automatiquement pour une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

La partie qui invoque un cas de force majeure devra, dans un délai de huit (8) jours après sa survenance adresser une notification expresse à l'autre partie. Cette notification devra être accompagnée de toutes les informations circonstanciées justifiant du cas de force majeure.

Tout retard ou inexécution pour cas de force majeure, non notifié dans les conditions et formes ci-dessus, ne sera en aucune façon retenu pour le décompte du délai contractuel ou une éventuelle exonération de responsabilité.

Toutefois, les parties auront la faculté, en cas de survenance d'un tel événement de force majeure et si la période de suspension dépassait deux (2) mois, d'user de la faculté de résiliation prévue à l'article 16 des présentes.

## ARTICLE 18. DISPOSITIONS DIVERSES

### ***Article 18.1 Propriété intellectuelle***

**18.1.1 L'Entreprise** garantit **CIMENTS CALCIA** des conséquences des revendications de tiers relatives à des droits, licences, marques de fabrications, etc., concernant la Prestation. A la première demande, elle se substituera à **CIMENTS CALCIA** dans toute action qui pourrait lui être intentée de ce chef. En plus, elle indemniserà **CIMENTS CALCIA** de tout préjudice subi et supportera tous les frais, y compris les honoraires d'avocat. L'usage des licences, le paiement des indemnités ou le remplacement du matériel faisant l'objet du procédé par du matériel équivalent, mais ne donnant pas lieu à contestation, seront à la charge de **l'Entreprise**.

Les documents techniques de toute nature, y compris les spécifications et règles particulières préparées par **l'Entreprise** et ses Sous-traitants pour l'Équipement issu de la Prestation seront remis à **CIMENTS CALCIA** conformément aux dispositions du Contrat et demeureront la propriété de **CIMENTS CALCIA** pour leur utilisation aux fins exclusives du Contrat.

**18.1.2 L'Entreprise** ne devra pas communiquer autour de la signature du Contrat avec **CIMENTS CALCIA**, sans le consentement préalable écrit de cette dernière. Par ailleurs, **l'Entreprise** ne doit pas faire usage de marque déposée, nom commercial, présentation commerciale, logo et autre marque sur lesquels **CIMENTS CALCIA** détient un droit, sauf accord préalable de ce dernier.

**L'Entreprise** s'engage à ne pas utiliser le nom de **CIMENTS CALCIA** et les marques et logos déposées par son Groupe à des fins publicitaires sans le consentement préalable écrit de

--	--

**CIMENTS CALCIA** et à traiter toutes les informations du Contrat comme strictement confidentielles.

### **Article 18.2 Cession de la Commande ou du Contrat**

La Commande ou le Contrat lie les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs. La Commande ou le Contrat ayant été conclu intuitu personae, les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés ou transférés par **l'Entreprise** sans l'autorisation préalable et écrite de **CIMENTS CALCIA**.

Les droits et obligations découlant de la Commande ou du Contrat peuvent être cédés par **CIMENTS CALCIA** à un membre du Groupe ITALCEMENTI Group ou à l'un de leurs successeurs sans accord préalable de **l'Entreprise**.

### **Article 18.3 Notifications**

Toute notification entre les Parties doit être écrite. Elle est considérée comme valablement effectuée lorsqu'elle est remise en mains propres contre décharge à un représentant dûment habilité, ou envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses figurant sur le Contrat ou la Commande.

Toute modification des dites adresses doit être notifiée sans retard à l'autre Partie.

### **Article 18.4 Renonciation**

Aucun retard ou omission par **CIMENTS CALCIA** dans l'exercice d'un droit ne peut altérer celui-ci ni être considéré comme une renonciation à son exercice.

La renonciation par **CIMENTS CALCIA** à exiger l'exécution par l'autre d'une de ses obligations, ou à faire valoir un manquement de **l'Entreprise**, ne saurait préjuger de toute autre renonciation future.

### **Article 18.5 Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations liées à son activité que lui communiquera l'autre partie à l'occasion de l'exécution du Contrat et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celle prévues pour la réalisation du marché, objet de la commande, sans l'accord préalable de l'autre partie.

Cet engagement de confidentialité a une durée de trois (3) ans après la réalisation du marché.

### **Article 18.6 Cadeaux**

Pour conserver dans ses relations avec **l'Entreprise** un caractère indiscutable d'impartialité et de loyauté, il est expressément convenu qu'aucun cadeau ou gratification ne sera remis, sous quelque forme que ce soit, à un employé de **CIMENTS CALCIA**.

Les cadeaux comprennent notamment les invitations personnelles ou familiales, les services personnels, les faveurs, les remises et autres traitements préférentiels de toute sorte.

### **Article 18.7 Données personnelles**

**L'Entreprise** reconnaît la nécessité et s'engage à garantir la protection de toutes les données et informations relatives à des personnes physiques ("Données à caractère personnel") appartenant à **CIMENTS CALCIA** ou aux employés de **CIMENTS CALCIA**, ou fournies

--	--

par **CIMENTS CALCIA** ou autrement acquises par **l'Entreprise** dans le cadre de l'exécution du Contrat ou de la Commande.

**L'Entreprise** doit :

- Respecter les lois de protection des Données à caractère personnel en vigueur dans les pays de résidence du propriétaire et où la Fourniture est assurée ;
- Protéger et maintenir la confidentialité, l'exactitude et l'intégrité des Données à caractère personnel ;
- Gérer et traiter les Données à caractère personnel uniquement aux fins de l'exécution du Contrat ;
- Ne pas diffuser ou transférer à l'étranger ces Données à caractère personnel ;
- Adopter des mesures de sécurité adaptées pour éviter ou réduire, autant que faire se peut, le risque de destruction, perte, accès non autorisé, même accidentel, de Données à caractère personnel.

En cas de violation par **l'Entreprise** des obligations susmentionnées ayant causé des pertes ou des dommages à **CIMENTS CALCIA**, cette dernière aura le droit de récupérer auprès de **l'Entreprise** les fonds perdus ou dommages subis en résultant.

### **Article 18.8 Droits de l'homme**

Les Parties prennent note et reconnaissent que le Groupe auquel appartient **CIMENTS CALCIA**, s'est engagé à mettre en place des relations commerciales et professionnelles fondées sur les critères les plus stricts de déontologie et d'intégrité ; en conséquence de quoi, le Fournisseur s'engage à :

- a) Refuser et éviter toute forme de travail des enfants et des mineurs ;
- b) Éviter toute pratique de travail forcé, pénitentiaire, obligatoire ou sous contrainte ;
- c) Éviter le recours aux châtiments corporels, toute forme de contrainte, harcèlement sexuel et maltraitance verbale, sexuelle ou de toute autre nature ;
- d) Éliminer et s'abstenir de toute forme de discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de retraite ou de cessation d'emploi fondée sur la race, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une organisation syndicale, l'appartenance politique ou l'âge.

### **Article 18.9 Code de bonne conduite professionnelle**

**CIMENTS CALCIA** conduit ses affaires et ses relations avec ses fournisseurs conformément aux principes définis dans le Code de bonne conduite professionnelle du Groupe HeidelbergCement Group qui est disponible sur internet sur le site suivant (en anglais) :

*[http://www.heidelbergcement.com/sites/default/files/assets/document/cd/d3/code\\_of\\_conduct\\_en\\_2012.pdf](http://www.heidelbergcement.com/sites/default/files/assets/document/cd/d3/code_of_conduct_en_2012.pdf)*

### **Article 18.10 Anti-corruption et anti-collusion**

**18.10.1 L'Entreprise** déclare et confirme avoir connaissance des politiques anti-corruption et anti-trust de son Groupe, qui sont contraignantes pour **CIMENTS CALCIA**.

**18.10.2 L'Entreprise** déclare et garantit qu'elle :

- n'a pris part, directement ou indirectement, à aucune forme de Collusion ;
- n'a pris part, directement ou indirectement, à aucune forme de Corruption et, en particulier qu'elle :

--	--

- a agi, et continuera d'agir, honnêtement, équitablement et de bonne foi ;
- n'a pas offert ou donné, ni n'offrira ou ne donnera, directement ou indirectement, de "pot-de-vin" ou tout autre bénéfice ou avantage illicite et indu à des personnes employées par **CIMENTS CALCIA**, ou liées à **CIMENTS CALCIA**, en relation avec le Contrat ;
- n'a pas demandé ou accepté, ni ne demandera ou n'acceptera, directement ou indirectement, de "pot-de-vin" ou autre bénéfice ou avantage illicite et indu pour elle-même ou tout autre personne en son nom ;
- n'a pas fourni, ni ne fournira, à **CIMENTS CALCIA** d'information écrite ou orale, qu'elle sait être erronée, inexacte ou trompeuse, ou qu'il ne fera pas preuve d'imprudence, de négligence ou d'insouciance quant à la possibilité que cette information soit erronée, inexacte ou trompeuse ;
- n'a autorisé ou consenti ou fermé les yeux, ni n'autorisera ou consentira ou fermera les yeux, sur aucune forme de Corruption ;
- ses dirigeants, ses représentants, ses employés, filiales et/ou entreprises associées ne se livrent pas et ne se livreront à aucune forme de Corruption ;
- prendra toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour garantir que ses Sous-traitants ne se livrent pas et ne se livreront à aucune forme de Corruption ;

**18.10.3** L'Entreprise déclare et confirme qu'elle respectera les principes éthiques de **CIMENTS CALCIA** et toutes les lois nationales et internationales anti-corruption et anti-trust en vigueur à l'intérieur des pays (i) où **CIMENTS CALCIA**, **l'Entreprise** et les Sous-traitants ont élu domicile, (ii) où la Fourniture sera effectuée et (iii) où le Contrat a été conclu.

**18.10.4** L'Entreprise reconnaît et accepte que si l'une des représentations et garanties précédentes est fausse ou si **l'Entreprise** ne respecte pas l'une d'entre elles, **CIMENTS CALCIA** aura le droit de résilier le Contrat sur-le-champ pour manquement de **l'Entreprise**, conformément aux présentes Conditions Générales d'Intervention.

### **Article 18.11 Déclarations de l'Entreprise**

**18.11.1** **L'Entreprise** déclare que ni elle-même ni le propriétaire ou les actionnaires, ni le représentant légal, ni les responsables habilités et tous les directeurs et employés de la société ne font l'objet d'interdiction de gérer.

**18.11.2** **L'Entreprise** déclare aussi avoir obtenu toutes les autorisations administratives, fiscales et environnementales prévues par la réglementation en vigueur afin d'exercer ses propres activités.

**18.11.3** Si, pendant la durée du Contrat, ces informations ou éléments venaient à changer, **l'Entreprise** doit en informer **CIMENTS CALCIA** qui se réserve le droit de résilier le Contrat, conformément aux présentes Conditions Générales d'Intervention.

## **ARTICLE 19. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat ou la Commande est régi par le droit français.

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tous litiges qui surviendraient dans l'interprétation ou l'application des *présentes Conditions Générales d'Intervention*.

--	--

Tout différend relatif à la passation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation des *présentes Conditions Générales d'Intervention* seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les Parties déclarent adhérer.

A défaut d'accord amiable, le différend sera soumis au Tribunal de commerce de Paris, seul compétent, nonobstant pluralité de défendeurs, appels en garantie et y compris dans le cas du référé.

\* \* \* \* \*